

Article L126-23 du Code de la construction et de l'habitation

Date de mise à jour : 12 Novembre 2024

Notre analyse

L'article L126-23 du Code de la construction et de l'habitation liste les diagnostics techniques et informations obligatoires à fournir par le propriétaire lors de la vente ou de la location de tout ou partie d'un bâtiment, de la démolition ou de la rénovation lourde d'un bâtiment.

Il s'agit notamment du diagnostic de performance énergétique, du diagnostic de l'installation intérieure d'électricité, le diagnostic amiante, le constat de risque d'exposition au plomb ou encore l'état relatif à la présence de termites.

Article L126-23 du Code de la construction et de l'habitation

Lors de la vente ou de la location de tout ou partie d'un bâtiment, de la démolition ou de la rénovation lourde d'un bâtiment, des informations ou diagnostics techniques sont fournis, selon les cas et sans préjudice de ceux qui peuvent être exigés pour des bâtiments dont les enjeux sont particuliers, dans les conditions prévues par :

1° L'article L. 126-24 en ce qui concerne la présence des termites ;

2° L'article L. 126-25 en ce qui concerne la présence de mérule ;

3° Les articles L. 126-26 à L. 126-33 en ce qui concerne la performance énergétique des bâtiments ;

4° L'article L. 126-34 en ce qui concerne la gestion des déchets générés ;

5° L'article L. 134-7 en ce qui concerne l'état de l'installation intérieure d'électricité ;

6° L'article L. 134-9 en ce qui concerne l'état de l'installation intérieure de gaz ;

7° Les articles L. 125-5 à L. 125-7 du code de l'environnement en ce qui concerne l'état des risques naturels et technologiques et les secteurs d'information sur les sols ;

8° L'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique en ce qui concerne les installations d'assainissement non collectif ;

7° Les articles L. 1334-5 à 1334-12 du code de la santé publique en ce qui concerne les risques d'exposition au plomb ;

6° L'article L. 1334-13 du code de la santé publique, l'article L. 4412-2 du code du travail et l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 en ce qui concerne la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Diagnostic immobilier

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Annuaire des
diagnostiqueurs
immobiliers certifiés

Cliquez ici pour accéder à cet outil